

RAPPORT N° 02/1-28
du Conseil Municipal

OBJET

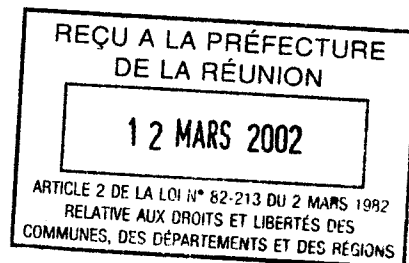
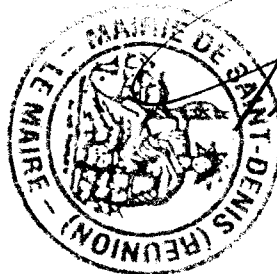
COMMUNICATION DE L'AVIS FORMULE
PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
SUR LA REQUETE DE LA SOCIETE « TROPIC VOYAGE »

J'ai l'honneur de vous communiquer l'avis budgétaire émis par la Chambre Régionale des Comptes n° 02-02 B, relatif à un recours de la Sté Tropic Voyages.

En effet, compte-tenu de l'apurement de ces factures en cause, pendant l'instruction, la Chambre Régionale des Comptes a décidé de ne pas statuer.

Je vous prie de bien vouloir prendre acte.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N° 02/1-28
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 1^{er} mars 2002

OBJET

COMMUNICATION DE L'AVIS FORMULE
PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
SUR LA REQUETE DE LA SOCIETE « TROPIC VOYAGE »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des
Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

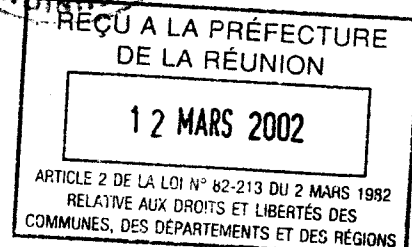
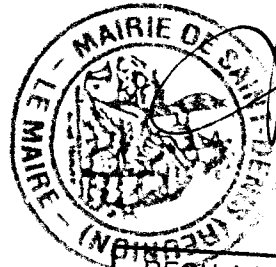
Sur le RAPPORT N° 02/1-28 du Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Prend acte de cet avis conformément à l'article L 1612-19 du Code des
Collectivités Territoriales.

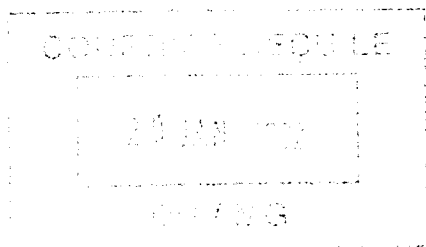
Pour extrait certifié conforme
fait à Saint-Denis, le 10 7 MARS 2002

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE LA REUNION

Saint Denis, le 17 JAN. 2002



MAIRIE DE SAINT DENIS
Arrivée le : 21 JAN. 2002
Numéro d'inscription : 438
POUR SUIVRE :
• D.G.S.
• D.G.M. DC
• D.G.E.
• D.G.F.
• D.G.A.
• D.G.P.
• CASKEY
• AUTRES DGS
POUR INFORMATION

Le Secrétaire Général
de la Chambre régionale des comptes
de La Réunion

à

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
14, rue de Paris
97400 SAINT DENIS

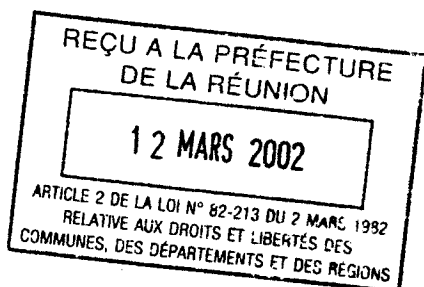
REF : 2002/023


LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC AR

OBJET : Notification de l'avis budgétaire n° 02-02 B.- commune de Saint Denis

P.J : Une

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, pour votre information, une copie de l'avis budgétaire n° 02-02 B rendu le 14 janvier 2002 par la Chambre régionale des comptes de La Réunion concernant de la commune de Saint Denis.




Philippe CHESNOY

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE LA REUNION**

G

COMMUNE DE SAINT-DENIS

Requête de la société « Tropic Voyages »

article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales et article L. 232-1 du code des juridictions financières

Séance du 14 janvier 2002

AVIS N° 02-02 B

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA REUNION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-15 ;

Vu le livre II du code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes ;

Vu la requête du 4 avril 2001, enregistrée au greffe de la Chambre régionale des comptes de la Réunion le 6 avril 2001, par laquelle la société « Tropic Voyages », a saisi la chambre au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, à propos du non paiement de factures majorées des intérêts de retard au 28 février 2001 ;

Vu la lettre du 11 avril 2001 par laquelle le président de la chambre a invité le maire de Saint-Denis à faire part de ses observations éventuelles et lesdites observations reçues par courrier enregistré au greffe la 14 mai 2001 ;

Vu les lettres du 27 juin 2001, du 14 septembre 2001, du 12 novembre 2001 et du 2 janvier 2002 du président du conseil d'administration de la société « Tropic Voyages », enregistrées au greffe de la Chambre régionale des comptes de la Réunion respectivement les 2 juillet 2001, 17 septembre 2001, 15 novembre 2001 et 3 janvier 2002 ;

Vu les conclusions du commissaire du Gouvernement, entendu ses observations ;

Ensemble les pièces à l'appui du rapport ,

Après avoir entendu M. Olivier MYARD, conseiller, en son rapport ;

I - Sur la compétence de la chambre :

CONSIDERANT que, par lettre susvisée en date du 4 avril 2001, la société requérante demandait à la chambre d'effectuer un mandatement d'office auprès de la commune de Saint-Denis et de constater le caractère obligatoire de certaines dépenses, au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que si la chambre n'est pas compétente pour effectuer un mandatement d'office, qui incombe normalement au représentant de l'Etat, elle l'est en revanche pour constater qu'une dépense est obligatoire ;

II - Sur la recevabilité :

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, « ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. » ;

CONSIDERANT que le président du conseil d'administration de la société « Tropic Voyages », dont la requête vise à obtenir le paiement, assorti des intérêts de retard, de six factures relatives à des prestations touristiques exécutées pour le compte de la commune de Saint-Denis, peut saisir la chambre régionale des comptes sur le fondement de l'article L. 1612-15 en qualité de « personne ayant intérêt » ; qu'ainsi la saisine est recevable ;

III - Sur le mandatement de la dépense en cause

CONSIDERANT qu'à l'appui de sa saisine, la société requérante a présenté six factures relatives à des prestations touristiques exécutées par cette société, accompagnées de factures complémentaires relatives au paiement des intérêts de retard, pour des montants de 5 017,4 € (soit 32 912,00 francs) à titre principal et de 172,94 € (soit 1 134,40 francs) au titre des intérêts de retard, soit au total 5 190,34 € (34 046,40 francs), comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

<i>factures</i>	<i>en euros</i>	<i>en francs</i>
31317567	1007,69	6610,00
31317568	132,78	871,00
31317607	1215,02	7970,00
31318326	1113,49	7304,00
31319380	699,74	4590,00
31319688	848,68	5567,00
<i>total</i>	<i>5017,40</i>	<i>32912,00</i>
intérêts	172,94	1134,40
grand total	5190,34	34046,40

CONSIDERANT que, par courrier en date du 13 septembre 2001, la commune de Saint-Denis a apporté la preuve que ces prestations avaient bien été mandatées au cours de l'instruction, pour un montant total en principal de 5 017,40 € (soit 32 912,00 francs) ;

CONSIDERANT que le président du conseil d'administration de la société « Tropic Voyages », par lettres susvisées en date du 27 juin 2001, du 17 septembre 2001, du 15 novembre 2001 et du 2 janvier 2002, s'est désisté successivement de ses requêtes relatives aux factures n° 31319688 pour un montant de 848,68 € (soit 5 567 francs), n° 31318326 pour un montant de 1 113,49 € (soit 7 304 francs), n° 3137568 pour un montant de 132,78 € (soit 871 francs), n° 31319380 pour un montant de 699,74 € (soit 4 590 francs), n° 31317607 pour un montant de 1 215,02 € (soit 7 970 francs), n° 31317567 pour un montant de 1 007,69 € (soit 6 610 francs), ainsi qu'à celle concernant les intérêts de retard pour un montant de 172,94 € (soit 1 134,40 francs) ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il n'y a pas lieu à statuer ;

COPIE

PAR CES MOTIFS

DECLARE recevable la saisine de la société « Tropic Voyages » ;

CONSTATE que, du fait du mandatement du principal des dettes en question intervenu en cours d'instruction, d'une part, et du désistement par le président du conseil d'administration de la société « Tropic Voyages » de sa requête pour la totalité des sommes réclamées, d'autre part, il n'y a pas lieu à statuer ;

RAPPELLE que le conseil municipal de la commune de Saint-Denis devra être informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales ;

délibéré par la Chambre régionale des comptes de la Réunion dans sa séance du quatorze janvier deux mille deux.

Présents :

M. Jean MOTTES, conseiller référendaire à la Cour des comptes, président,
Mme Catherine de VILMORIN, conseiller,
M. Olivier MYARD, conseiller rapporteur.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par nous.


Signé :

M. Jean MOTTES, conseiller référendaire à la Cour des comptes, président,
M. Olivier MYARD, conseiller rapporteur.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la chambre régionale des comptes de La Réunion et délivré par moi, secrétaire général.

Adopté par le Conseil Municipal
en séance du 1 MARS 2002

ANNEXE AU RAPPORT N°
02/11-28


Philippe CHESNOY

LE MAIRE

